

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2024 PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal approuvé à l'UNANIMITÉ
Lors de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la Mairie – Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Michel JOZON, Maire.

Etaient présents :

M. Michel JOZON, Maire.
Mmes et MM. Béatrice RIOLET. Patrick PIOT. Catherine ROBERT. Pascale COUDERC. Aurélien MONNERAT. Adjoint.
Mmes et MM. Dominique FRICHET. David NEGRIN. Philippe PRON. Jonathan DELISLE (arrivée 19h03). Evelyne HIERNARD. Nadège ROBCIS (arrivée 19h05). Rui Manuel MENDES. Geneviève SENATORE. Jean-Vincent SICRE. Thierry GROSS. Karim AOUIDATE. Jean-Marie ABDILLA (quitte la séance à 19h07). Dominique BONNIVARD. Gunther JANICOT. Jonathan GRAFTEAUX. Conseillers Municipaux.

Absents excusés et représentés :

Mme Roxane DECOUDIER représentée par M. Michel JOZON
M. Aurélien MONNERAT représenté par M. David NEGRIN
Mme Marie-Laure VATINET représentée par Mme Pascale COUDERC
Mme Patience BAMBELA représentée par M. Jonathan GRAFTEAUX

Absente excusée :

Mme Christelle MACH PREVERT

Absents :

Mme Olivia NARAYANAN
M. Jean-Marie ABDILLA

Secrétaire de séance : Mme Dominique FRICHET

Date de convocation/affichage : 13/11/2024

Date de mise en ligne : 17/12/2024

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres votants : 24

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00

Monsieur le Maire annonce les pouvoirs.

Après vérification le quorum est atteint.

Monsieur le Maire désigne Madame Dominique FRICHET comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du 15 octobre 2024

Désignation des représentants.

Installation d'un Conseiller Municipal - Liste La Ferté-Gaucher *AUTREMENT*

Institution et vie politique

106. Détermination du nombre de postes d'adjoint suite à démission

Finances/Marchés Publics

- 107.** Montant des indemnités de fonction des Adjoints et des Conseillers Délégués
- 108.** Décision modificative n°2
- 109.** Subvention de démarrage pour l'association Grand Morin Trans'Fer
- 110.** Subvention exceptionnelle pour le FC Brie Est Football
- 111.** Remboursement des frais de scolarité à la Commune de Coulommiers
- 112.** Participation de la ville de La Ferté-Gaucher auprès des commerçants pour la décoration des vitrines de Noël
- 113.** Institution du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de Communes des 2 Morin
- 114.** Demande de subvention auprès de la Région dans le cadre du Fonds d'urgence à destination des Communes Franciliennes et de leurs groupements, touchés par les inondations
- 115.** Acceptation de l'attribution du programme exceptionnel liée aux inondations du 1^{er} au 02 août 2024 par le Conseil Départemental
- 116.** Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne
- 117.** Subvention pour les élèves de la classe ULIS dans le cadre d'un projet d'équithérapie

Politique de la ville, habitat, logement

- 118.** Permis de louer : autorisation préalable de mise en location – convention de délégation entre la Communauté de Communes des 2 Morin et la Commune de La Ferté-Gaucher

Aménagement du territoire

119. Convention de rétrocession des équipements sportifs entre la Communauté de Communes des 2 Morin et la Commune de La Ferté-Gaucher

Décisions

Décisions n° 52 à 55

INFORMATIONS

QUESTIONS DIVERSES

QUESTIONS DE L'OPPOSITION

Nous n'avons pas reçu de questions de l'opposition.

19h05 Madame Nadège ROBCIS arrive en séance.

Monsieur Bonnivard prend la parole et indique avoir transmis les questions.

Monsieur le Maire, après s'être renseigné auprès du Directeur Général des Services, indique n'avoir reçu aucune question et précise que le mail doit être envoyé avec un accusé réception.

Sur ce fait, M. ABDILLA quitte la séance à 19h07.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 octobre 2024

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du 15 octobre 2024 à l'approbation du Conseil Municipal.

Aucune remarque n'étant formulée,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024 tel qu'il a été rédigé.

Installation d'un Conseiller Municipal liste LA FERTÉ-GAUCHER, AUTREMENT

Suite à la démission de Monsieur Michel MULLER de son mandat d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal en date du 14 octobre 2024, il est nécessaire de procéder à l'installation d'un nouveau Conseiller Municipal issu de la liste LA FERTÉ-GAUCHER AUTREMENT.

Nous procédons à l'installation de Monsieur Jean-Vincent SICRE suivant de la liste.

Monsieur le Maire le remercie.

106/2024 – Détermination du nombre de poste d'adjoint suite à démission

Exposé Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Suite à la démission de Monsieur Michel MULLER de son poste d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal, Monsieur le Maire vous propose de procéder à la suppression d'un poste et de porter à 6 le nombre d'Adjoints au Maire.

Monsieur Bonnivard prend la parole et demande d'expliquer les nombreuses démissions.

Monsieur le Maire :

Ce n'est pas l'endroit ni le lieu d'expliquer les nombreuses démissions. Avant cela, il y a une note de synthèse, une note d'explication et je peux la compléter. La démission, celle de M. MULLER... et ma première adjointe pour des raisons strictement personnelles a souhaité se libérer de son poste mais reste au service de la collectivité ; ce n'est pas ce que j'appelle de nombreuses démissions !

Par contre, sur votre liste, pouvez-vous me dire combien de refus de siéger au Conseil Municipal ont été émis avant que vos élus arrivent.

Monsieur BONNIVARD :

Ils ne sont pas démissionnaires.

Monsieur le Maire :

Ils ne sont pas démissionnaires ? ils se présentent à des élections mais ils refusent le mandat qui pourrait leur être confié par les électeurs.

Le Conseil Municipal n'est pas un lieu de débat ouvert.

Je suis désolé pour vos questions, cela peut vous mettre de mauvaise humeur.

Monsieur BONNIVARD :

Il n'y a pas de débat.

Monsieur le Maire :

Il y a un débat. Je viens de vous le résumer. Le reste c'est de la polémique, c'est tout ce que vous faites depuis maintenant plusieurs semaines.

Vous connaissez bien la vie locale de La Ferté-Gaucher. Cela fait combien de temps que vous êtes Fertois Monsieur BONNIVARD ?

Monsieur BONNIVARD :

Un certain temps.

Monsieur le Maire :

Assez longtemps, un certain temps !

Moi j'ai l'habitude de dire que dès la veille où on arrive à La Ferté-Gaucher, le lendemain on est Fertois.

Ce n'est pas la durée, mais l'histoire de La Ferté-Gaucher, de la vie des élections, de la vie des conseils municipaux.

Vous avez dû en connaître d'autre ailleurs des démissions, cela fait partie d'un groupe qui est composé de 27 personnes.

Monsieur le Maire remercie publiquement Monsieur MULLER du travail qu'il a conduit pour la collectivité. Il est arrivé dans une collectivité où l'action de la Police Municipale était beaucoup trop catégorisée pour une appréciation sereine du travail de la Police municipale.

*Il a mis les choses dans l'ordre et a essayé de les modifier. Certains responsables sont partis puisqu'ils n'entendaient pas à travailler dans ces conditions.
D'autres agents municipaux sont arrivés et ont été nommés à la Police Municipale.*

*Il n'y a aucun défaut d'action de Monsieur MULLER sur son poste d'adjoint en charge de la sécurité. Pas de défaut d'action sur la Police Municipale, à part peut-être qu'il faudrait comme le dit Le Renouveau, refaire ce qu'il se faisait avant comme éventuellement donner des autorisations de stationnement aux uns et aux autres. Ce n'est pas le cas de Monsieur MULLER, il n'a jamais travaillé comme cela, et nous étions parfaitement en accord.
Mais à un moment, si on choisit d'arrêter une fonction et on en a tout à fait le droit.*

Le fonctionnement de la Police Municipale est assuré par un chef de poste qui a toute notre confiance, avec une équipe largement renouvelée et qui fonctionne dans l'intérêt général.

DELIBERATION

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif global du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 8 adjoints,

Vu la délibération n°29/2020 en date du 25 mai 2020 portant création de 8 postes d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération n°68/2021 en date du 29 septembre 2021 portant le nombre d'adjoints au Maire à 7 suite à la démission d'un Adjoint,

Vu la lettre de démission de Monsieur Michel MULLER de son mandat d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal en date du 14 octobre 2024,

Vu l'acceptation de ladite démission par le Préfet de Seine-et-Marne en date du 08 novembre 2024,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider le maintien ou la suppression d'un poste d'Adjoint,

Monsieur le Maire,

Propose la suppression d'un poste d'Adjoint au Maire,

Propose de fixer le nombre d'Adjoints à 6.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITÉ

3 ABSTENTIONS : M. Dominique BONNIVARD, M. Jonathan GRAFTEAUX,

Mme Patience BAMBELA

ACCEPTE la suppression d'un poste d'Adjoint au Maire,

FIXE le nombre d'Adjoints à 6,

DIT que le tableau comportant le nom des Adjoints et Conseillers Délégués sera modifié en ce sens.

107/2024 – Montant des indemnités de fonctions des Adjointes et des Conseillers Délégués

Exposé Monsieur Le Maire

Suite à la démission de Monsieur Michel MULLER de son poste de 5^{ème} Adjoint au Maire, il est nécessaire d'actualiser le tableau des indemnités des Adjointes et des Conseillers Délégués.

Monsieur le Maire rappelle le taux des indemnités alloué aux adjointes et aux conseillers délégués :

- Adjointes : 16 % de l'indice terminal de la Fonction Publique
- Conseillers Municipaux Délégués : 6,5 % de l'indice terminal de la Fonction Publique

Monsieur le Maire précise qu'une majoration de 15% des indemnités réservée aux anciens chefs lieu de canton est appliquée.

DELIBERATION

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la loi « Notre » n°2015-791 du 7 août 2019,

Vu le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif au maintien de la majoration de 15% des indemnités des élus municipaux des Communes qui étaient chefs-lieux de canton,

Vu la délibération n°67/2020 en date du 01 septembre 2020 relative aux indemnités de fonctions des adjointes et conseillers délégués,

Vu la délibération n°71/2021 en date du 29 septembre 2021 relative aux indemnités de fonctions des adjointes et conseillers délégués,

Vu la délibération n°35/2023 en date du 11 avril 2023 relative aux indemnités de fonctions des adjointes et conseillers délégués,

Vu la démission de Madame Dominique FRICHET de ses fonctions de Première Adjointe, acceptée le 12 août 2024 par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

Vu la délibération n°78/2024 en date du 24 septembre 2024 relative à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire suite à démission,

Vu la délibération n°79/2024 en date du 24 septembre 2024 relative à l'élection d'un Conseiller Municipal Délégué en charge des problématiques du logement et de l'aide alimentaire,

Vu la délibération n°80/2024 en date du 24 septembre 2024 relative au montant des indemnités de fonctions des Adjointes et des Conseillers Délégués,

Vu la démission de Monsieur Michel MULLER de ses fonctions de 5^{ème} Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal, acceptée le 08 novembre 2024 par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

Vu la délibération n°106/2024 en date du 19 novembre 2024 portant à 6 le nombre d'Adjointes au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire et aux Conseillers délégués,

Considérant que pour une Commune de 4 851 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique ne peut dépasser 55%,

Considérant que pour une Commune de 4 851 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique ne peut dépasser 22 %,

Considérant que les indemnités totales ne doivent pas dépasser l'enveloppe légale,

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITÉ

3 CONTRES : M. Dominique BONNIVARD, M. Jonathan GRAFTEAUX, Mme Patience BAMBELA

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- 1^{er} Adjoint : 16 % de l'indice terminal de la Fonction Publique
- 2^{ème} Adjoint : 16 % de l'indice terminal de la Fonction Publique
- 3^{ème} Adjoint : 16 % de l'indice terminal de la Fonction Publique
- 4^{ème} Adjoint : 16 % de l'indice terminal de la Fonction Publique
- 5^{ème} Adjoint : 16 % de l'indice terminal de la Fonction Publique
- 6^{ème} Adjoint : 16 % de l'indice terminal de la Fonction Publique

- Conseillers municipaux délégués : 6,5 % de l'indice terminal de la Fonction Publique

PRÉCISE que la majoration de 15% des indemnités réservée aux anciens chefs lieu de canton sera appliquée,

INSCRIT les crédits nécessaires au Budget Ville,

DIT qu'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal sera annexé à la présente délibération.

108/2024 – Décision modificative N°2

Exposé Madame Béatrice RIOLET, Maire-Adjointe,

Madame Béatrice RIOLET, Maire-Adjointe, propose la décision modificative suivante afin de transférer la somme de 42 000 € du chapitre 21 au chapitre 23.

En effet, s'agissant d'une facture partielle de l'entreprise TCM relative à la vidéoprotection, celle-ci doit être inscrite au chapitre 23 correspondant aux travaux en cours.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

21	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense	-	42 000,00 €	Ajustement budgétaire - facture de la vidéo protection avec l'entreprise TCM
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques		42 000,00 €	Ajustement budgétaire - facture de la vidéo protection avec l'entreprise TCM

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n°32/2024 en date du 02 avril 2024 approuvant le budget 2024,
Vu la délibération n°97/2024 en date du 15 octobre 2024 relative à la décision modificative n°1,

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

21	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense	-	42 000,00 €	Ajustement budgétaire - facture de la vidéo protection avec l'entreprise TCM
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques		42 000,00 €	Ajustement budgétaire - facture de la vidéo protection avec l'entreprise TCM

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Madame Béatrice RIOLET, Maire-Adjointe,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la décision modificative n°2/2024 du budget, comme détaillé ci-dessus,
AUTORISE en matière de fongibilité des crédits, la possibilité pour l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Monsieur le Maire précise que cette Décision Modificative ne modifie pas le budget d'investissement, mais traduit une action particulièrement positive de l'extension de la vidéo protection menée par Monsieur MULLER.

**109/2024 – Subvention de démarrage pour l'association
Grand Morin Trans'Fer**

Exposé Monsieur Jonathan DELISLE, Conseiller Municipal Délégué,

L'association Grand Morin Trans'Fer a été créée en mai 2024 avec comme objectif la réouverture de la ligne ferroviaire entre la Commune de La Ferté-Gaucher et de Coulommiers.

Cette association souhaite agir pour une mobilité écologique, économique, sociale et solidaire pour le désenclavement de la vallée du Haut Morin afin notamment de réduire l'impact carbone des réseaux de transport de son territoire.

Par voie de conséquence, Monsieur Jonathan DELISLE, Conseiller Municipal Délégué, propose le versement, au titre du soutien aux nouvelles associations, la subvention de démarrage de 500 €.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024

Monsieur le Maire précise que le volet 2 de l'étude du Cabinet Infratek relative à la réouverture de la voie ferrée La Ferté-Gaucher/Coulommiers nous a été rendue. Un exemplaire sera transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Le volet 2 de l'étude parle de 3 possibilités, pour un montant au plus élevé de 18 millions d'euros pour :

- le fret
- le fret et le voyageur
- ou que le voyageur

Monsieur le Maire précise que Madame FRICHET n'a pas pris part au vote dans la mesure ou elle fait partie du bureau de l'association Trans'Fer.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L2311-7,

Vu la délibération n°96/2021 en date du 28 octobre 2021 relative aux subventions de « démarrage » pour les nouvelles associations,

Considérant qu'afin de soutenir les nouvelles associations dans leurs projets,

Monsieur Jonathan DELISLE, Conseiller Municipal Délégué,

Propose de verser à l'association Grand Morin Trans'Fer une subvention d'un montant de 500 €.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur Jonathan DELISLE, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

ALLOUE la somme de 500 € à l'association Grand Morin Trans'Fer.

<p align="center">110/2024 – Subvention exceptionnelle pour le FC Brie Est Football</p>
--

Exposé Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,

L'association, le Football Club Brie Est, a organisé les 18,19 et 20 mai 2024 un tournoi de football amateur, au Complexe Sportif Gérard Petitfrère.

Les frais engagés pour ce tournoi s'élèvent à 11 400 €.

Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint, propose d'allouer une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024

Monsieur le Maire précise que chaque année, à l'occasion de l'organisation de tournoi, la collectivité procède au complément de l'attribution de subvention.

Monsieur le Maire rappelle le montant allouée en avril 2024 de 4 000 €.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'organisation du Tournoi de Football amateur au complexe sportif Gérard Petitfrère les 18, 19 et 20 mai 2024,

Vu les frais présentés par l'Association Football Club Brie Est pour un montant de 11 400€,

Considérant que la Collectivité souhaite contribuer à une partie des frais de fonctionnement,

Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,

Propose de verser à l'association FCBE une subvention d'un montant de 1 000 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

ALLOUE une subvention d'un montant de 1 000 € pour l'Association Football Club Brie Est.

**111/2024 – Remboursement des frais de scolarité à la
Commune de Coulommiers, année scolaire 2023/2024**

Exposé Madame Pascale COUDERC, Maire-Adjointe,

Pendant la période scolaire 2023/2024, un élève domicilié à La Ferté-Gaucher a été scolarisé à l'école élémentaire Charles de Gaulle à Coulommiers, en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

La ville de Coulommiers a fixé, par délibération la participation des Communes extérieures à un montant de 544 € pour les classes élémentaires.

Par voie de conséquence, le montant de la participation s'élève à 544 € pour un élève.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et ses articles L 212-8 et R 212-21,

Vu la délibération en date du 30 septembre 2024 de la ville de Coulommiers,

Considérant la demande de participation de la Commune de Coulommiers reçue le 17 octobre 2024,

Madame Pascale COUDERC, Maire-Adjointe,

Expose que pour l'année scolaire 2023/2024, un élève domicilié à La Ferté-Gaucher a été scolarisé à l'école élémentaire Charles de Gaulle à Coulommiers, en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

Par délibération en date du 30 septembre 2024, la ville de Coulommiers a fixé la participation des Communes extérieures aux frais de scolarité à 544 € pour les classes élémentaires.

Le montant de la participation aux frais de scolarité pour l'année 2023/2024 dû à la Commune de Coulommiers s'élève à 544 €.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Madame Pascale COUDERC, Maire-Adjointe,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

ACCEPTE le versement à la Commune de Coulommiers, de la participation aux frais de scolarité pour l'année 2023/2024 d'un élève fertois pour un montant de 544 €.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Ville.

**112/2024 – Participation de la ville de La Ferté-Gaucher
auprès des commerçants pour la décoration
des vitrines de Noël**

Exposé Monsieur David NEGRIN, Conseiller Municipal Délégué,

Les fêtes de fin d'année sont l'occasion de mettre en valeur les vitrines des différents commerçants de la ville et de valoriser leur activité par la création d'un décor floral. C'est pourquoi la municipalité souhaite la mise en place d'une participation à hauteur de 10 € pour tous les commerçants voulant s'inscrire dans cette action. Le fleuriste « Les quatre saisons », en accord avec l'association des commerçants a été sélectionné afin de mettre en place les décors des vitrines. Il travaillera par ailleurs sur de la décoration florale en propre pour la collectivité.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024

Monsieur le Maire précise que Mme ROBERT ne participe pas au vote dans la mesure où elle fait partie du bureau de l'association des commerçants.

Monsieur le Maire précise que cette action s'adresse à l'ensemble des commerçants qu'ils soient inscrits ou non dans l'association mais qu'il serait souhaitable que l'association commerçante se renforce.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce,

Vu la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le programme établi des manifestations de fin d'année 2024,

Considérant la volonté de la Commune de mettre en place une participation à hauteur de 10 € pour l'ensemble des commerçants de la ville souhaitant s'inscrire dans la décoration de leurs vitrines,

Considérant que cette participation favorise le dynamisme du commerce local,

Considérant que la ville de La Ferté-Gaucher a retenu le Fleuriste « Les quatre saisons » sis Place du Général de Gaulle à La Ferté-Gaucher pour décorer les vitrines des commerçants,

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur David NEGRIN, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

FIXE la participation de la ville de La Ferté-Gaucher à hauteur de 10 € pour tout commerçant participant à l'opération de la décoration de leur vitrine pour Noël,

DIT que cette participation sera versée sur présentation de justificatifs,

DIT que le Fleuriste « Les quatre saisons », place du Général de Gaulle, a été retenu afin de confectionner les décors des vitrines en accord avec l'association des commerçants.

**113/2024 – Institution du reversement de la part communale
de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes
des 2 Morin**

Exposé Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,

Conformément à l'article L. 331-1 du Code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est perçue en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2.

Cet article prévoit que, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre des objectifs variés tels que, l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des écosystèmes, la protection, la conservation et la restauration du patrimoine, la sécurité et la salubrité publiques, la lutte contre l'artificialisation des sols et contre le changement climatique.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les conditions du reversement de la taxe d'aménagement des Communes vers les EPCI ont été modifiées. Ce reversement est désormais imposé sous réserve de l'accord commun des collectivités.

La Communauté de Communes des 2 Morin a délibéré le 27 juin 2024, après travail commun du bureau et de la commission des finances, validant le principe de reversement par les Communes à hauteur de 75% du produit de la taxe d'aménagement perçue à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est précisé qu'antérieurement à la date du 1^{er} janvier 2025, les communes ayant bénéficié de la prise en charge par la CC2M de travaux dans le cadre du développement économique participeront dans les mêmes conditions financières actées par conventions particulières financières.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024

Monsieur le Maire précise qu'avant concertation, la CC2M exigeait le reversement de 100% de la taxe d'aménagement. A ce jour, l'ensemble des collectivités s'est mise d'accord pour que les Communes puissent garder 25% de cette taxe.

Cependant, Monsieur le Maire indique, notamment pour la Commune de Rebais, qu'elle reversera à la Communauté de Communes des 2 Morin, 75% de la taxe d'aménagement pour les travaux d'urgence engagés auparavant.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-1,
Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du Code de l'Urbanisme,
Vu la loi de finances 2011,
Vu l'article 109 de la loi de finances 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 et l'article 15 de la loi de finances rectificative 2022 n° 2022-1499 du 1er décembre 2022,
Vu l'article 1379 du Code Général des Impôts,
Vu la délibération n°146/2024 de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, en date du 27 juin 2024 relative à l'institution du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de Communes des 2 Morin,

Considérant que les textes en vigueur prévoient que ce reversement peut être réalisé à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la Commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la Commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Considérant l'évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune,

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

DECIDE d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 75% du produit de la taxe pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale : la Communauté de Communes des 2 Morin.

CHARGE le Maire de notifier cette décision au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 2 Morin

114/2024 – Demande de subvention auprès de la Région dans le cadre du fonds d'urgence à destination des Communes Franciliennes et de leurs groupements, touchés par les inondations

Exposé Madame Béatrice RIOLET, Maire-Adjointe,

Le Fonds d'urgence est destiné à aider les Communes franciliennes ou leurs groupements à faire face aux dépenses rendues nécessaires par les conséquences immédiates de la crue. Ces aides permettront à leurs bénéficiaires de remettre en état les biens immobiliers publics. L'aide régionale accordée au bénéficiaire est une subvention.

Les bénéficiaires du fonds d'urgence sont les Communes ou leurs groupements, particulièrement en zone rurale, touchés par les inondations et coulées de boues.

Les dépenses éligibles concernent l'achat d'équipements (hors mobilier), les travaux de sécurisation et de remise en état des bâtiments et équipements publics.

La demande du maître d'ouvrage est instruite après réception par les services de la Région, des documents constituant le dossier de sollicitation. Les éléments ont été transmis à l'agence ruralité le 09 octobre 2024. Au regard du calendrier, la Région accepte la transmission de la présente délibération de sollicitation dans un second temps.

Plafond et taux de la subvention régionale : Compte tenu des limites fixées par la réglementation, l'aide régionale peut atteindre, en investissement, un montant maximum de 70% des dépenses éligibles et est plafonnée à 70 000 € HT.

Modalités de versement de cette aide : L'aide est attribuée par la commission permanente du conseil régional et fait l'objet d'une notification. Une convention de financement est signée entre la Région et le bénéficiaire, pour les subventions supérieures ou égales à 23 000 €, conformément à la convention-type.

La subvention est versée sur demande du bénéficiaire auprès des services de la Région, par le biais d'une avance pouvant aller jusqu'à 70 % du montant de la subvention puis, sur la base des dépenses réalisées, d'un solde.

Le coût global des travaux (hors ouvrages d'art et autres travaux non comptabilisés dans la présente demande) est de 249 717,05 € HT.

Les travaux envisagés correspondent à :

- La réfection de la voirie
- L'aménagement des espaces afin de retenir l'eau de façon naturelle
- L'achat de terrains, notamment sur le Hameau de La Fréwillard
- L'entretien des fossés, notamment sur la rue des Sapins

Les autres dépenses feront l'objet de demande auprès d'autres financeurs.

Source	Montant en € HT	Taux
REGION	70 000,00 €	28 %
FONDS PROPRES	74 915,12 €	30 %
DEPARTEMENT	104 801,93 €	42 %
Total :	249 717,05 €	100 %

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024

Monsieur le Maire remercie Madame Anne CHAIN-LARCHÉ, Sénatrice et Conseillère Régionale pour la subvention attribuée par la commission permanente de la région pour un montant de 70 000 €.

Cette somme est versée au titre du Fonds d'urgence pour les travaux de sécurisation et de remises en état des bâtiments impactés par les inondations.

Suite à ces informations, Monsieur le Maire communique sur le terrain de Camping vendu 470 000 € et racheté à 130 000 € à laquelle une délibération a été votée en Conseil Municipal.

Ce qui est prévu à l'intérieur de ce terrain de camping, ce sont des activités pour les jeunes avec la conservation de certains bâtiments et une aire de camping cariste. Toute la partie derrière restera naturelle.

Des noues seront créées, en accord avec le SMAGE, pour stocker des volumes d'eau.

Monsieur le Maire précise que le terrain de la prairie du Prieuré ne sera pas construit et fera l'objet d'un aménagement par la création de noues et rappelle l'annulation du permis de construire obtenu frauduleusement sur ce terrain.

Celui-ci sert de Zone d'Expansion des Crues (ZEC) et si le Tribunal ne nous avait pas donné raison, 14 000 m³ d'eau arriveraient droit sur le Prieuré, la rue de Sézanne...

Nous parlons d'intelligence artificielle, je vais enlever l'adjectif « artificielle » pour qu'on soit dans des rapports intelligents, concrets, précis et pas dans la désinformation !

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds d'urgence à destination des communes franciliennes et de leurs groupements, touchés par les inondations, adopté par délibération n° CP 2022-248 du 7 juillet 2022 et modifié par délibération n° CP 2024-337 du 27 septembre 2024 en Conseil régional,

Vu l'importance des dégâts subis sur la Commune de La Ferté-Gaucher lors des inondations du 1^{er} et 2 Août 2024,

Considérant les conditions d'obtention du fonds d'urgence de la Région, et l'atteinte du plafond de 70 000 € de subvention,

Madame Béatrice RIOLET, Maire-Adjointe,

Propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Région, l'octroi de subventions, suivant le tableau ci-dessous, relatif aux travaux nécessaires suite aux inondations du 1^{er} et 2 Août 2024 :

Source	Montant en € HT	Taux
REGION	70 000,00 €	28%
FONDS PROPRES	74 915,12 €	30%
DEPARTEMENT	104 801,93 €	42%
Total :	249 717,05 €	100%

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Madame Béatrice RIOLET, Maire-Adjointe,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

DECIDE de présenter un dossier de demande de subventions auprès de la Région dans le cadre du Fonds d'urgence à destination des communes franciliennes et de leurs groupements, touchés par les inondations

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Région, l'octroi de subventions, suivant le tableau ci-dessous, relatif aux travaux nécessaires suite aux inondations du 1^{er} et 2 Août 2024 qui s'élève à 249 717,05 € HT.

Source	Montant en € HT	Taux
REGION	70 000,00 €	28%
FONDS PROPRES	74 915,12 €	30%
DEPARTEMENT	104 801,93 €	42%
Total :	249 717,05 €	100 %

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**115/2024 – Acceptation de l’attribution du programme
exceptionnel liée aux inondations du 1^{er} au 02 août 2024 par
le Conseil Départemental**

Exposé Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,

La Commune de la Ferté-Gaucher a été fortement impactée par les inondations du 1er et 2 août 2024. Dans ce contexte, le Département a été présent sur le territoire dès la survenance de l'épisode ; les équipes de la Direction des routes ayant été fortement sollicitées.

Le Département apporte son soutien financier aux Communes pour la réparation de leurs voiries sur diverses rues communales (réfection de voirie, d'enrobés, reprise de busage...) et d'ouvrages d'art communaux fortement endommagés par cet événement climatique exceptionnel et susceptible de générer des risques du point de vue de la sécurité routière.

Ainsi dans la délibération n°CD-2024/09/26-1/24 du Conseil Départemental du 26 septembre 2024, le Département a décidé d'attribuer à la Commune de La Ferté-Gaucher la somme totale de 402 846,67 €.

Cette attribution concerne les travaux nécessaires à réaliser, suite aux inondations sur les voies communales mais également sur les ouvrages d'art (pont de la rue Legraverend et de la rue Maginot).

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CD-2024/09/26-1/24 du Conseil Départemental en date du 26 septembre 2024,

Considérant que cette attribution concerne les travaux nécessaires à réaliser, suite aux inondations sur les voies communales mais également sur les ouvrages d'art,

Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,

Propose au Conseil Municipal d'accepter l'aide financière du Département dans le cadre de son programme exceptionnel lié aux inondations du 1^{er} et 2 août 2024 d'un montant de 402 846,67 €.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

DECIDE d'accepter l'aide financière du Département dans le cadre de son programme exceptionnel lié aux inondations du 1^{er} et 2 août 2024 d'un montant de 402 846,67 €.

DIT que la recette sera inscrite au budget 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**116/2024 – Adhésion au contrat groupe d'assurance des
risques statutaires proposé
par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne**

Exposé Madame Catherine ROBERT, Maire-Adjointe,

Le Centre De Gestion de Seine-et-Marne propose aux collectivités d'adhérer à un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié qui a été approuvé et signé avec le groupement conjoint RELYENS/CNP assurances.

Madame Catherine ROBERT, Maire-Adjointe, propose de renouveler le contrat d'assurance des risques statutaires pour les agents affiliés à la CNRACL selon un taux de 8,29 %, au titre des garanties suivantes :

- Décès + accident du travail et maladie professionnelle
- Maladie ordinaire
- Longue maladie/maladie longue durée
- Maternité et adoption

Madame Catherine ROBERT, Maire-Adjointe, propose de souscrire pour les agents titulaires, stagiaires, et non titulaires affiliés à l'IRCANTEC, le taux de 1,30 % au titre des garanties suivantes :

- Accident du travail et maladie professionnelle
- Maladie ordinaire
- Grave maladie
- Maternité et adoption

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024

Monsieur le Maire précise le pourcentage de l'ancien contrat à 5,93%.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les résultats du contrat obtenus par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne :

- Assureur : CNP Assurances
- Courtier en charge de la gestion : RELYENS
- Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025
- Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois

Vu les taux proposés par le Centre Départemental de Gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire comme suit :

Agents	Taux	Carence	Remboursement des indemnités journalières
CNRACL	7,54%	30 jours en maladie ordinaire	90%
	7,84%	30 jours en maladie ordinaire 15 jours en accident du travail ou maladie professionnelle	100%
	8,29%	30 jours en maladie ordinaire	100%
IRCANTEC	1,20%	15 jours consécutifs	100%
	1,30%	10 jours consécutifs	100%

Vu la proposition du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion financée à hauteur d'un forfait par agent couvert et selon les risques souscrits pour les agents affiliés à la CNRACL et de 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la Commune, de renouveler le contrat d'assurance des risques statutaires pour les agents affiliés à la CNRACL,

Considérant la volonté de souscrire une assurance statutaire pour les agents affiliés à l'IRCANTEC,

Madame Catherine ROBERT, Maire-Adjointe,

Propose de renouveler le contrat d'assurance des risques statutaires pour les agents affiliés à la CNRACL selon un taux de 8,29 %, (tous risques avec une franchise de 30 jours en maladie ordinaire et avec le remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100%), pour les garanties suivantes :

- Décès + accident du travail et maladie professionnelle
- Maladie ordinaire
- Longue maladie/maladie longue durée
- Maternité et adoption

Propose de souscrire pour les agents titulaires, stagiaires, et non titulaires affiliés à l'IRCANTEC, le taux de 1,30 % (avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire et un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100% de la base des prestations) pour les garanties suivantes :

- Accident du travail et maladie professionnelle
- Maladie ordinaire
- Grave maladie
- Maternité et adoption

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Madame Catherine ROBERT, Maire-Adjointe,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ

ACCEPTE les résultats du contrat obtenu par le Centre De Gestion de Seine-et-Marne,
ACCEPTE la souscription de la convention de Gestion entre la collectivité et le Centre De Gestion de Seine-et-Marne,
DECIDE de souscrire aux contrats comme proposé ci-dessus,
AUTORISE le Maire à signer les documents relatifs à cette décision,
DIT que les crédits budgétaires seront prévus au budget.

117/2024 – Subvention pour les élèves de la classe ULIS dans le cadre d'un projet pédagogique d'équithérapie

Exposé Madame Pascale COUDERC, Maire-Adjointe,

L'enseignante coordinatrice ULIS souhaite mettre en place un projet d'équithérapie auprès des élèves de la classe élémentaire du Grand Morin. Cette méthode thérapeutique utilise la relation avec le cheval pour stimuler le développement moteur, affectif et social des personnes en situation de handicap.

Les séances d'équithérapie seront réalisées au Centre Equestre de Montgareux à Saint-Martin-des-Champs, à raison d'une séance par mois d'une durée de 2 h pour chaque élève. Le coût total de ce projet est estimé à 1 920 €. La Fédération Française d'Équitation participe à hauteur de 1 584 €.

Madame Pascale COUDERC, Maire-Adjointe, propose de verser une subvention d'un montant de 336 € qui sera répartie sur la fréquentation par origine géographique des élèves.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet d'équithérapie présenté par la coordinatrice ULIS pour les élèves de la classe ULIS de l'école élémentaire du Grand Morin en date du 30 septembre 2024,
Considérant que la collectivité souhaite contribuer au bien-être des enfants,

Madame Pascale COUDERC, Maire-Adjointe,

Explique que l'équithérapie est une méthode thérapeutique qui utilise la relation avec le cheval pour stimuler le développement moteur, affectif et social des personnes en situation de handicap,

Dit que les séances d'équithérapie seront réalisées au Centre Equestre de Montgareux à Saint-Martin-des-Champs, à raison d'une séance par mois d'une durée de 2 h pour chaque élève,

Dit que le coût du projet est de 1920 €,

Informe que la Fédération Française d'équitation verse la somme de 1 584 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Madame Pascale COUDERC, Maire-Adjointe,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

ALLOUE une subvention d'un montant de 336 € pour le projet d'équithérapie de la classe ULIS de l'école élémentaire du Grand Morin.

<p>118/2024 – Permis de louer : autorisation préalable de mise en location : convention de délégation entre la Communauté de Communes des 2 Morin et la Commune de La Ferté-Gaucher</p>
--

Exposé Madame Dominique FRICHET, Conseillère Municipale Déléguée,

Dans le cadre de la lutte contre le mal-logement, la Commune souhaite que le permis de louer soit instauré sur une partie de son territoire.

La Communauté de Communes des 2 Morin (CC2M) ayant la compétence Habitat, seule la CC2M peut instaurer le permis de louer.

Il existe deux régimes pour le permis de louer :

- Régime de déclaration préalable : (L.634-1 à L.634-5 et R.634-1 à R.634-5 du CCH) → il s'agit uniquement de recevoir l'information sur les logements loués (pas de visite)
- Régime d'autorisation préalable : (L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-5 du CCH) → avant toute mise en location, le propriétaire doit faire une demande d'autorisation, qui pourra engendrer une visite du logement pour s'assurer de la possibilité d'autorisation la location.

La Commune souhaite que le régime d'autorisation soit mis en place, puisque seul ce régime permet une vraie lutte contre le mal logement et l'habitat indigne. Elle devra en conséquence prévoir qu'un agent puisse suivre administrativement et techniquement la mise en place de ce dispositif.

Ce dispositif ne s'applique pas aux logements mis en location par un organisme de logement social ou pour les logements conventionnés avec l'Etat.

PROCEDURE D'INSTAURATION DU PERMIS DE LOUER :

Depuis la loi n°2024-322 du 9 avril 2024, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut déléguer aux Communes membres qui en font la demande, la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif sur leur territoire respectif, même en l'absence de Plan Local de l'Habitat.

Les Communes intéressées par l'instauration du permis de louer doivent en faire la demande auprès de la CC2M et solliciter la délégation de l'application, dont les modalités seront précisées par convention.

Ensuite, le Conseil Communautaire délibèrera pour instaurer le permis de louer uniquement dans les Communes ayant préalablement exprimé leur demande.

La délibération précisera les secteurs concernés, éventuellement le type de logements ciblés, la date de mise en application qui doit intervenir au moins 6 mois après l'application de la délibération intercommunale et précisera les lieux et les modalités de dépôts des demandes.

Cette même délibération prévoira la délégation aux Communes. Chaque Commune concernée transmettra à l'EPCI un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

La délibération exécutoire sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales et à la caisse de Mutualité Sociale Agricole.

PROCEDURE DU DISPOSITIF :

Les précisions ci-dessous correspondent à une hypothèse de choix d'un régime d'autorisation et d'une délégation aux Communes.

Les principales informations de la procédure sont :

- Délai total d'instruction d'un mois
- Le propriétaire adresse la demande d'autorisation préalable à la Commune,
- La Commune instruit la demande (récépissé, visite du logement, accord avec ou sans conditions ou refus...),

L'autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location (pas dans les cas de renouvellement – article R.635-1 du CCH). Cette autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation.

La décision de refus d'une demande d'autorisation est transmise à la Caisse d'Allocations Familiales, à la caisse de Mutualité Sociale Agricole et aux Services Fiscaux. La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publiques.

L'autorisation préalable de mise en location ne peut être délivrée lorsque l'immeuble dans lequel est situé le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou relatif aux équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

SANCTION :

La mise en location de locaux à usage d'habitation par un bailleur, sans autorisation préalable, est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

En cas de location sans autorisation préalable, il faudra informer le bailleur de la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois et de régulariser, et ordonner le

paiement d'une amende au plus égale à 5 000 € et en cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €. En cas de location en dépit d'une décision de refus, il faudra informer le bailleur de la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois et ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €.

Le produit des amendes (qui doit être proportionné à la gravité des manquements constatés) est intégralement versé à la Commune qui bénéficie de la délégation.

Monsieur le Maire précise que le Permis de Louer est une action indispensable sur la ville de La Ferté-Gaucher.

Monsieur le Maire indique que du bâti est racheté à des prix défiant presque toute concurrence et fait l'objet de rénovation ou de restauration sans aucune place de stationnement, créant des problèmes partout en ville.

Monsieur le Maire prend l'exemple de la rue Victor Plessier où une maison a été rachetée afin d'y faire 4 appartements plus un studio, sans pouvoir y créer des places de stationnement.

Monsieur le Maire rappelle que le stationnement est une des conditions de délivrance du Permis de Louer.

Monsieur le Maire précise et regrette que le Permis de Louer ne s'applique pas aux logements sociaux.

Monsieur le Maire fait référence aux logements du BLOC3, rue de Bellot, où une visite sur site a eu lieu en présence des locataires et du bailleur. De ce fait, nous avons demandé à l'ensemble des locataires de nous faire parvenir individuellement leur dossier. Ensuite nous nous sommes mis d'accord avec le bailleur sur une programmation de tous les travaux urgents (fuite, isolation, cafards, nettoyage, encombrements des cages d'escaliers). Une réunion de retour devait avoir lieu avant le 11 novembre, mais pas de nouvelles depuis 3 semaines.

Monsieur le Maire a rencontré lors du salon des Maires, le Président Directeur Général qui a assuré que les choses étaient prises en charge. Effectivement, il y a eu quelques interventions mais pas tout à fait satisfaisantes.

Monsieur le Maire accompagné de ses adjoints souhaite retrouver la population face au bailleur. Un courrier en recommandé est adressé au bailleur en question.

Monsieur le Maire indique qu'un policier municipal a été recruté pour toutes les questions liées à la construction et au logement et que notre nouvelle collaboratrice en urbanisme arrive au mois de décembre.

Monsieur MENDES trouve contraignant d'effectuer cette procédure en l'espace de quelques mois pour le même appartement.

Monsieur le Maire indique que cela déclenche automatiquement un droit à la location.

La Communauté de Communes délibérera également sur le Permis de Louer.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-5 et suivants.

Vu le périmètre d'instauration du permis de louer, proposé par la Commune, et joint en annexe,

Considérant que le périmètre d'application du dispositif sera proposé par la Commune pour être annexé à la délibération de la Communauté de Communes des 2 Morin,

Considérant qu'une convention de délégation avec la Communauté de Communes des 2 Morin permettra de préciser les modalités d'application,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence,

Considérant qu'il reviendra à la Commune de prendre en charge les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la réalisation de cette délégation.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Madame Dominique FRICHET, Conseillère Municipale Déléguée,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

DECIDE d'instaurer le dispositif d'autorisation préalable de mise en location, dit « Permis de louer » sur une partie du territoire,

DIT que les secteurs proposés par la Commune de La Ferté-Gaucher sont annexés à la présente délibération,

PRECISE que les modalités d'application seront définies dans le cadre de la délibération intercommunale et de la convention de délégation,

SOLLICITE la Communauté de Communes des 2 Morin, compétente en matière d'Habitat, pour :

- instaurer le dispositif d'autorisation préalable de mise en location, dit « Permis de louer » dans les secteurs proposés par la Commune de la Ferté-Gaucher
- déléguer en totalité la mise en œuvre et le suivi du dispositif à la Commune

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention de délégation se rapportant au permis de louer ainsi que tout document lié à celle-ci,

PRECISE que la présente délibération sera transmise au Président de la Communauté de Communes des 2 Morin,

DIT que les éventuelles dépenses seront inscrites au budget de la Commune.

<p>119/2024 – Convention de rétrocession des équipements sportifs entre la Communauté de Communes des 2 Morin et la Commune de La Ferté-Gaucher</p>
--

Exposé Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,

La Communauté de Communes des 2 Morin (CC2M) lors de son Conseil Communautaire a décidé de rétrocéder le complexe Gérard Petitfrère à la Commune de La Ferté-Gaucher. Une convention entre la CC2M et la Commune est établie afin de définir les modalités de rétrocession.

Un état des lieux a été réalisé conjointement entre les deux parties afin de recenser les travaux d'entretien ou de réparation qui permettront une reprise de gestion fonctionnelle par la Commune.

L'annexe 1 reprend l'état des lieux, le calendrier prévisionnel des interventions ainsi que le coût des travaux. La dotation de compensation attribuée par la Communauté de Communes des 2 Morin a été valorisée en conséquence.

Monsieur le Maire indique que lors du transfert du Complexe Gérard Petitfrère à la Communauté de Communes des 2 Morin, celui-ci n'était pas en très bon état mais n'a pas été entretenu par ailleurs. Des projets étaient en cours mais n'ont pas été aboutis.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un architecte a été retenu par la Communauté de Communes des 2 Morin pour le projet de reconstruction du Complexe sportif Gérard Petitfrère.

Monsieur le Maire rappelle le recrutement d'un gardien au Complexe Gérard Petitfrère et précise qu'il loge sur site. D'ailleurs, la maison du gardien a fait l'objet de travaux de restauration.

Le complexe ne sera plus ouvert à toute heure une fois le remplacement de toutes les serrures.

Nous récupérerons les dotations nécessaires pour pouvoir réaliser les travaux et l'entretien.

Madame ROBCIS est embarrassée quant à la fermeture du Complexe sur certaines heures car les premières leçons de conduites sont pratiquées sur ce lieu.

Monsieur le Maire précise que le Complexe ne sera pas fermé pendant les vacances mais à certaines périodes. Cependant, afin d'effectuer des demi tours, des démarrages, la rue des Marais ou la rue de Coutran peut être utiliser.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°161/2023 en date du 14 décembre 2023 portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », dont le Conseil Communautaire a décidé de rétrocéder les équipements sportifs aux Communes de Doue, de Jouy-sur-Morin, de La Ferté-Gaucher, de Rebais et de Villeneuve-sur-Bellot,

Vu la convention de rétrocession des équipements sportifs établie entre la Communauté de Communes des 2 Morin et la Commune de La Ferté-Gaucher pour le Complexe Gérard Petitfrère,

Vu l'annexe 1 rattachée à la convention reprenant l'état des lieux et le calendrier prévisionnel des interventions,

Vu les modalités de transfert des contrats de la Communauté de Communes des 2 Morin à la Commune de La Ferté-Gaucher, portés à l'article 3 de ladite convention,

Considérant que la présente convention entre en vigueur au 30 septembre 2024 et qu'à compter de cette date, la Commune de La Ferté-Gaucher sera seule gestionnaire de l'équipement sportif,

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à signer la convention de rétrocession des équipements sportifs entre la Communauté de Communes des 2 Morin et la Commune de La Ferté-Gaucher,
DIT que les travaux répertoriés à l'annexe 1 sur l'ensemble du Complexe Gérard Petitfrère, sont à la charge de la Communauté de Communes des 2 Morin.

Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° des décisions	OBJET	Montant	Date
52	Contrat de prestations - atelier textile tout public à la médiathèque (4 heures mensuelles)	1 520 € du 01/09/2024 au 30/06/2025	17/10/2024
53	Contrat de vérification des installations électriques des bâtiments et équipements communaux avec la société SOCOTEC	11 543.00 € HT annuel	17/10/2024
54	Avenant n°1 au contrat d'entretien des équipements électroménagers pour les établissements scolaires – ajout de matériel (fours) avec la société HORIS	Plus-value de 227,13 € HT annuel Soit un montant annuel de 1 045,60 € HT	23/10/2024
55	Contrat de réservation pour des animations Conte avec l'association Démons et Merveilles	Prestation 90 €	04/11/2024

INFORMATIONS

+ Vous trouverez à votre disposition :

- Le compte rendu de la CLECT qui s'est tenue le 16 septembre 2024 ainsi que le rapport qui a été présenté lors du Conseil Communautaire du 07 novembre 2024.

+ Montant total des recettes pour Octobre Rose : **4256,99 €**

Concert	407,00 €
Foulées Briardes	1 960,00 €
Dons anonymes	453,74 €
Dons identifiés	1 256,25 €
Titre émis - Korian	180,00 €

+ PASS'SPORT ET CULTURE

Associations Fertoises	Nombre de Pass'Sport et Culture		Total	
	2023	2024	2023	2024
Annelyse Danse	13	11	390,00 €	330,00 €
JSFG Judo	21	25	630,00 €	750,00 €
JDFG Tennis	2	0	60,00 €	0
FC Brie Est Football	68	43	2 040,00 €	1 290,00 €
CC2M Multisports	4	6	120,00 €	180,00 €
CSD2M Zumba Kids	19	14	570,00 €	420,00 €
HBC Fertois	13	15	390,00 €	450,00 €
JSFG Basket	27	8	810,00 €	240,00 €
LFG Aïkido	-	0	-	0
ADDA Musique	4	3	120,00 €	90,00 €
JSFG Tennis de table	2	1	60,00 €	30,00 €
JSFG Cyclisme	9	6	270,00 €	180,00 €
JSFG Karaté	27	33	810,00 €	990,00 €
Total	209	165	6 270,00 €	4 950,00 €
Différence		- 44		- 1 320,00 €



Département de Seine et Marne
Arrondissement de Provins

MAIRIE DE LA FERTE-GAUCHER
1 Place du Général de Gaulle
77320 La Ferté-Gaucher
01.64.75.87.87
info@la-ferte-gaucher.org

- ✦ Conseil Municipal du mois de décembre :
- **Lundi 16 décembre 2024 à 19h00**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental
2^{ème} Vice-Président de la Communauté
de Communes des 2 Morin

La secrétaire de séance
Dominique FRICHET

